

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS359/13
13 juillet 2007

(07-3005)

Original: espagnol

CHINE – CERTAINES MESURES ACCORDANT DES REMBOURSEMENTS, RÉDUCTIONS OU EXONÉRATIONS D'IMPÔTS ET AUTRES VERSEMENTS

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique

La communication ci-après, datée du 12 juillet 2007 et adressée par la délégation du Mexique au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les 26 février et 4 mai 2007, le Mexique a demandé l'ouverture de consultations et de consultations supplémentaires, respectivement, avec la République populaire de Chine, conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), aux articles 4 et 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC") et à l'article 8 de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* ("Accord sur les MIC"), au sujet de certaines mesures en vertu desquelles sont accordés des remboursements, réductions ou exonérations d'impôts et autres versements qui seraient autrement dus à l'État. Le Mexique a tenu des consultations avec la République populaire de Chine les 20 mars et 22 juin 2007. Malheureusement, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

La première série de mesures ayant fait l'objet de consultations accorde aux entreprises implantées en République populaire de Chine des remboursements, réductions ou exonérations d'impôts qui seraient autrement dus à l'État, à condition que ces entreprises achètent des produits nationaux de préférence à des produits importés. En conséquence, il apparaît que ces mesures sont incompatibles avec l'article 3.1 b) et 3.2 de l'*Accord SMC*. En outre, chaque fois qu'elles conditionnent l'octroi d'avantages au fait qu'une entreprise achète des équipements d'origine nationale de préférence à des équipements importés, il apparaît qu'elles accordent aux produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale, d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 et avec l'article 2:1 et l'Annexe 1 a) de l'*Accord sur les MIC*. Pour les mêmes raisons, il apparaît que ces mesures ne sont pas conformes aux obligations de la République populaire de Chine énoncées aux paragraphes 7.2, 7.3 et 10.3 de la Partie I de son Protocole d'accession, ainsi qu'au paragraphe 1.2 de la Partie I de ce protocole (dans la mesure où il incorpore le paragraphe 203 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine). Il apparaît que les mesures qui donnent lieu à ces incompatibilités comprennent les mesures suivantes, ainsi que toute modification et mesure d'application y relative:

1. *Circulaire de l'Administration fiscale nationale sur la communication de la mesure intérimaire concernant l'administration du remboursement de la taxe aux entreprises à participation étrangère pour leurs achats d'équipements d'origine nationale*¹, lue en parallèle avec la *Circulaire de l'Administration fiscale nationale et de la Commission nationale du développement et de la réforme de la République populaire de Chine sur les mesures expérimentales concernant l'administration de l'abattement fiscal pour l'achat d'équipements de fabrication nationale dans le cadre de projets d'investissement étranger*.²
2. *Circulaire du Ministère des finances et de l'Administration fiscale nationale sur la question du crédit d'impôt sur le revenu pour les équipements d'origine nationale achetés par des entreprises à participation étrangère et des entreprises étrangères*³, lue en parallèle avec la *Circulaire de l'Administration fiscale nationale sur l'impression et la distribution des mesures concernant le crédit d'impôt sur le revenu pour les investissements effectués par des entreprises à participation étrangère et des entreprises étrangères qui achètent des équipements d'origine nationale*.⁴ Les subventions au titre de ces programmes continueront d'être accordées en vertu de la *Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des entreprises*⁵, comme le prévoit l'article 57 de ladite loi.
3. *Circulaire sur la distribution des mesures intérimaires concernant la réduction et l'exonération de l'impôt sur le revenu des entreprises pour les investissements effectués dans des équipements de fabrication nationale à des fins de rénovation technologique*.⁶ Les subventions au titre de ce programme continueront d'être accordées en vertu de la *Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des entreprises*, comme le prévoit l'article 57 de ladite loi.

La deuxième série de mesures ayant fait l'objet de consultations accorde des remboursements, réductions ou exonérations d'impôts qui seraient autrement dus à l'État, à condition que les entreprises bénéficiaires satisfassent à certains critères en matière de résultats à l'exportation. Pour cette raison, il apparaît que ces mesures sont incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC* et, par conséquent, avec le paragraphe 10.3 de la Partie I du Protocole d'accession de la République populaire de Chine et le paragraphe 1.2 de la Partie I de ce protocole (dans la mesure où il incorpore le paragraphe 167 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine). Ces mesures comprennent les mesures suivantes, ainsi que toute modification et mesure d'application y relative:

4. *Règlement d'application de la Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des entreprises à participation étrangère et des entreprises étrangères*⁷, y compris les articles 75 7) et 75 8), lu en parallèle avec les *Dispositions du Conseil d'État relatives à l'encouragement de l'investissement étranger*⁸, y compris les articles 8 et 9, et avec la *Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des entreprises à participation étrangère et des entreprises étrangères*⁹, y compris les articles 6 et 8. Les subventions au titre de ce programme continueront d'être accordées conformément à la *Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des entreprises*, comme le prévoit l'article 57 de ladite loi.

¹ GuoShiFa [1999] n° 171 (20 août 1999).

² GuoSuiFa [2006] n° 111 (24 juillet 2006).

³ CaiShuiZi [2000] n° 49 (14 janvier 2000).

⁴ GuoShuiFa [2000] n° 90 (18 mai 2000).

⁵ Ordonnance [2007] n° 63 du Président de la République populaire de Chine (16 mars 2007).

⁶ CaiShui [1999] n° 290 (8 décembre 1999).

⁷ Décret [1991] n° 85 du Conseil d'État (30 juin 1991).

⁸ GuoFa [1986] n° 95 (11 octobre 1986).

⁹ Ordonnance [1991] n° 45 du Président de la République populaire de Chine (9 avril 1991).

5. *Règlement d'application de la Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des entreprises à participation étrangère et des entreprises étrangères*, y compris l'article 73 6), lu en parallèle avec la *Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des entreprises à participation étrangère et des entreprises étrangères*, y compris l'article 6, et avec la section XIII du *Catalogue indicatif des branches de production aptes à recevoir l'investissement étranger*.¹⁰ Les subventions au titre de ce programme continueront d'être accordées conformément à la *Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des entreprises*, comme le prévoit l'article 57 de ladite loi.
6. *Règlement d'application de la Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des entreprises à participation étrangère et des entreprises étrangères*, y compris l'article 81, lu en parallèle avec la *Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des entreprises à participation étrangère et des entreprises étrangères*, y compris l'article 10, et avec les *Dispositions du Conseil d'État relatives à l'encouragement de l'investissement étranger*, y compris l'article 10. Les subventions au titre de ce programme continueront d'être accordées conformément à la *Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des entreprises*, comme le prévoit l'article 57 de ladite loi.
7. Article 3 des *Dispositions du Conseil d'État relatives à l'encouragement de l'investissement étranger*.
8. *Circulaire du Conseil d'État sur l'ajustement de la politique fiscale appliquée aux équipements importés*¹¹, lue en parallèle avec la section XIII du *Catalogue indicatif des branches de production aptes à recevoir l'investissement étranger*.
9. Article 25 de la *Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des entreprises*, lu en parallèle avec la section XIII du *Catalogue indicatif des branches de production aptes à recevoir l'investissement étranger*.
10. Article 28 de la *Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des entreprises*, lu en parallèle avec la section XIII du *Catalogue indicatif des branches de production aptes à recevoir l'investissement étranger*.
11. Article 31 de la *Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des entreprises*, lu en parallèle avec la section XIII du *Catalogue indicatif des branches de production aptes à recevoir l'investissement étranger*.

Par ailleurs, les mesures précitées comprennent, en outre, le traitement préférentiel accordé aux entreprises à participation étrangère et aux entreprises étrangères implantées dans des zones économiques sur le territoire chinois (par exemple dans les zones économiques spéciales, les zones de développement économique et technologique, les zones économiques côtières ouvertes et la zone économique spéciale de Hainan) dès lors qu'elles accordent des remboursements, réductions ou exonérations d'impôts ou d'autres types de contributions financières aux entreprises implantées dans ces zones d'une manière incompatible avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC* et, par conséquent, avec le paragraphe 10.3 de la Partie I du Protocole d'accession de la République populaire de Chine et le paragraphe 1.2 de la Partie I de ce protocole (dans la mesure où il incorpore le paragraphe 167 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine).

¹⁰ Ordonnance [2004] n° 24 de la Commission nationale du développement et de la réforme, du Ministère du commerce de la République populaire de Chine (30 novembre 2004).

¹¹ GuoFa [1997] n° 37 (29 décembre 1997).

Il apparaît que toutes ces mesures de la République populaire de Chine annulent ou compromettent des avantages résultant directement ou indirectement pour le Mexique des accords cités.

En conséquence, le Mexique a l'honneur de demander, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord et à l'article 4 de l'*Accord SMC*, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, pour examiner cette question.
